

APPLICATION/REQUÊTE N° 19066/91

S, M and MT v/AUSTRIA

S, M et MT c/AUTRICHE

DECISION of 5 April 1993 on the admissibility of the application

DÉCISION du 5 avril 1993 sur la recevabilité de la requête

Article 3 of the Convention

- a) *To fall within the scope of this provision ill treatment must attain a minimum level of severity This is not the case with the living conditions of asylum seekers in the transit area at Vienna airport*
- b) *Expulsion of an individual to a country where there are serious reasons to believe that he will be subjected to treatment contrary to Article 3 may raise an issue under this Article This is not the case when the individual's allegations are not supported by any persuasive prima facie evidence In this case, it is not established that in the event of return to their country of origin (Lebanon) the applicants would have faced a risk of being subjected to treatment contrary to the Article referred to*

Article 5, paragraph 1 of the Convention

- a) *The 'right to liberty' concerns physical liberty as well as a guarantee against arbitrariness of arrest and detention*
- b) *In order to determine whether an individual has been "deprived of his liberty", it is necessary to examine the actual situation and take into account the type, duration effects and manner of implementation of the measure in question*

In this case, aliens required to await a decision on their request for asylum in the transit area of Vienna airport, and unable to enter Austria before that decision. No deprivation of liberty in so far as they could leave the country at any time

Article 13 of the Convention *The remedy provided for in this provision requires an examination by the domestic remedies authorities of the lawfulness and the substantive justification of the matter complained of*

In this case, the review by the Constitutional Court and the Administrative Court (Austria) of the compatibility with Article 5 of the Convention of the applicants' stay in a special room in the transit area of Vienna airport while awaiting a decision on their request for asylum constitutes an effective remedy within the meaning of this provision

Competence *ratione materiae* *The Convention does not as such guarantee an alien either a right to enter or to reside in a particular country, or a right not to be expelled therefrom*

Article 3 de la Convention

- a) *Pour tomber sous le coup de cette disposition un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. Tel n'est pas le cas des conditions de séjour des demandeurs d'asile dans les locaux de la zone de transit de l'aéroport de Vienne*
- b) *L'expulsion d'un individu vers un pays où il y a de sérieuses raisons de croire qu'il sera soumis à un traitement contraire à l'article 3 pourrait soulever un problème sous l'angle de cet article. Tel n'est pas le cas lorsque les allégations de l'intéressé ne sont étayées par aucun commencement de preuve convaincant. En l'espèce, il n'est pas établi qu'en cas de renvoi vers leur pays d'origine (Liban) les requérants risqueraient de subir un traitement contraire à l'article invoqué*

Article 5, paragraphe 1, de la Convention

- a) *Le «droit à la liberté» vise la liberté physique ainsi que la garantie contre l'arbitraire en matière d'arrestation et de détention*
- b) *Pour déterminer si une personne est «privée de sa liberté», il faut examiner sa situation réelle et tenir compte du genre, de la durée, des effets et des modalités d'exécution de la mesure considérée*

En l'espèce, étrangers contraints d'attendre dans des locaux de la zone de transit de l'aéroport de Vienne une décision sur leur demande d'asile, ne pouvant entrer en Autriche avant cette décision. Pas de privation de liberté dans la mesure où ils pouvaient à tout moment quitter ce pays

Article 13 de la Convention *Le recours prévu par cette disposition implique un examen, par les autorités internes, de la légalité et de la justification au fond de la mesure reprochée*

En l'espèce, le contrôle par la Cour constitutionnelle et la Cour administrative (Autriche) de la compatibilité avec l'article 5 de la Convention du séjour de demandeurs d'asile dans une salle spéciale de la zone de transit de l'aéroport de Vienne en attendant une décision sur leur demande, constitue un recours effectif au sens de cette disposition

Compétence ratione materiae *La Convention ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider dans un pays déterminé ou de ne pas en être expulsé*

(TRADUCTION)

EN FAIT

Les faits de la cause, tels que les parties les ont exposés, peuvent se resumer comme suit

Les requérants sont des ressortissants libanais de confession maronite Le premier, né en 1964, est orfèvre Il a quitté l'Autriche et on ne connaît pas son adresse Le deuxième, né en 1963, est ouvrier métallurgiste La troisième, née en 1961, est étudiante Les deuxième et troisième requérants forment un couple marié, actuellement domicilié à Grosshoflein en Autriche et détenteur d'un visa autrichien Devant la Commission, ils sont représentés par Me H Pochieser, avocat à Vienne

Circonstances particulières de l'affaire

I

Le 9 mars 1990, les requérants prirent l'avion depuis Larnaca (Chypre) pour Varsovie (Pologne), avec escale à l'aéroport de Vienne A l'aéroport de Varsovie, ils se virent refuser l'entrée en Pologne, sur quoi ils retournèrent à Vienne La police autrichienne fut informée de leur arrivée à Vienne, pour le même jour à 15 h

A leur arrivée à l'aéroport Schwechat de Vienne, les policiers refusèrent tout d'abord de laisser les requérants sortir de l'avion Les requérants expliquèrent qu'ils demandaient l'asile car ils étaient persécutés au Liban où ils avaient refusé de prendre part aux combats Finalement, ils furent autorisés à quitter l'appareil et furent conduits dans un bâtiment de l'aéroport où ils expliquèrent qu'ils demandaient l'asile Ils déclarèrent avoir des raisons de craindre pour leur vie avec la guerre civile qui faisait rage au Liban Les premier et deuxième requérants expliquèrent que chez eux, ils seraient obligés de combattre au côté de l'une des parties à la guerre civile La troisième requérante expliqua qu'elle avait des raisons de craindre la bas pour sa vie, des groupes de militants ayant essayé de forcer son mari à participer à la guerre civile

Les requérants se virent refuser l'entrée en Autriche et furent conduits dans une aile de la zone de transit de l'aéroport (Sondertransitraume) pour leur permettre de prendre un vol de retour dans les meilleurs délais

La zone de transit dans laquelle les requérants restèrent à l'aéroport Schwechat de Vienne était totalement coupée du reste de l'aéroport Elle se composait de trois chambres à coucher, un salon et des installations sanitaires Hormis une petite fenêtre de 30 cm sur 2 m, dans l'une des chambres à coucher, ces pièces n'avaient qu'un éclairage artificiel Les services sociaux de l'aéroport (Flughafensozialdienst) ont accès à cette zone

Les requérants demeurèrent dans cette zone de transit, en compagnie de dix autres personnes, du 9 au 16 mars 1990. Les 11 et 14 mars et le 15 mars 1990 par deux fois, les autorités leur offrirent la possibilité de s'embarquer à bord d'un avion pour Larnaca, mais les requérants s'y refusèrent. Finalement, lorsqu'un membre des services sociaux de l'aéroport se porta garant, les requérants se virent accorder des visas d'entrée (Sichtvermerke) à durée limitée et le 16 mars 1990, ils quittèrent la zone de transit pour entrer en Autriche.

II.

Le 20 juin 1990, les requérants déposèrent un recours auprès de la Cour constitutionnelle autrichienne (Verfassungsgerichtshof) : ils se plaignaient, en invoquant l'article 5 de la Convention et l'article 8 de la Loi fondamentale (voir ci-après Législation et pratique internes pertinentes) de leur détention illégale dans la zone de transit de l'aéroport, pendant laquelle ils risquaient d'être expulsés d'Autriche.

La Cour constitutionnelle les débouta le 26 novembre 1990. Elle établit d'abord les faits confirmés à partir du dossier administratif. Renvoyant à sa jurisprudence, elle estima que les autorités n'avaient pas eu l'intention de restreindre la liberté des requérants. Il s'agissait plutôt d'empêcher les requérants d'entrer en Autriche mais non pas de revenir à Chypre ou d'aller ailleurs dans le monde. Dans la mesure où les requérants prétendaient avoir, à l'aéroport, verbalement demandé l'asile et où la législation concernant l'asile n'aurait pas été correctement appliquée, la Cour estima que cette question devait être examinée par la Cour administrative (Verwaltungsgerichtshof). Le recours fut dès lors transféré devant cette juridiction.

Le 18 septembre 1991, la Cour administrative rejeta le recours. Elle estima que les requérants n'avaient pas été détenus de force dans la zone de transit de l'aéroport et n'avaient pas vu leur liberté de mouvement restreinte. Ils étaient en effet à tout moment libres de quitter la zone et de poursuivre leur voyage.

Législation et pratique internes pertinentes

I

L'article 8 de la Loi fondamentale (Staatsgrundgesetz) de 1867 précise que «la liberté de la personne est garantie» («Die Freiheit der Person ist gewährleistet»). Cette disposition a été interprétée par la Cour constitutionnelle d'Autriche comme offrant une protection lorsque les autorités privent délibérément et essentiellement une personne de sa liberté (voir VfSlg. 8879/1980).

Selon l'article 5 par 1 de la loi sur l'asile (Asylgesetz), le demandeur d'asile est autorisé à résider sur le territoire fédéral jusqu'à ce que la procédure soit définitivement achevée, si l'intéressé a présenté sa demande dans les deux semaines suivant son entrée sur le territoire fédéral.

Selon l'article 9 c) de la loi sur le contrôle aux frontières (Grenzkontrollgesetz), les agents sont habilités à donner les instructions nécessaires pour un contrôle aux frontières ordonné, efficace et rapide. Ces instructions concernent la présentation des documents de voyage, l'attente dans ou hors le véhicule, le fait de suivre le préposé au poste frontière (Mitfolge in die Grenzkontrollstelle), l'ordre d'effectuer le contrôle etc. Aux termes de l'article 10 par 1 de la loi sur le contrôle aux frontières, les personnes présentes dans la zone de contrôle frontalier doivent se conformer aux instructions émises en application de l'article 9 c)

II

Certains textes législatifs concernant la présente requête ont été amendés à dater du 7 avril 1990

Selon l'article 2 a) de la loi amendée sur l'asile, les demandes d'asile en Autriche peuvent être déposées à un point de contrôle à la frontière autrichienne, l'administration du district ou la police fédérale doivent, dans le délai d'une semaine, vérifier dans chaque cas si la demande a été présentée en invoquant les conditions précisées dans la Convention de Genève relative au statut des réfugiés

Aux termes de l'article 23 par 4 de la loi amendée sur le passeport (Passgesetz), «si un départ immédiat n'est pas possible, l'agent peut ordonner à [l'intéressé] de séjourner en un lieu précis jusqu'à son départ» («Ist die Ausreise nicht sofort möglich, so kann ihm vom Organ aufgetragen werden, sich für die Zeit bis zur Ausreise an einem bestimmten Ort aufzuhalten»)

III

Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants en date du 9 novembre 1990

Une délégation du Comité a visité la zone de transit de l'aéroport Schwechat de Vienne du 20 au 27 mai 1990 et a fait, dans son rapport du 9 novembre 1990, les commentaires ci après. Par la suite, le Gouvernement n'a formulé aucune observation sur les commentaires concernant la salle de transit. Le rapport du Comité précise, dans sa partie pertinente (nous avons supprimé les accentuations en gras dans le texte original)

«Salle spéciale de transit de l'aéroport de Schwechat

89 Cette salle, qui se trouve dans l'enceinte de l'aéroport et qui est administrée par celui-ci, n'est pas un lieu de détention au sens strict du terme. Cependant, la liberté de mouvement des demandeurs d'asile est restreinte de facto. Des fonctionnaires de la police des frontières et du corps de la surveillance de la sûreté sont, en effet, préposés à la surveillance de la salle spéciale de transit ainsi qu'à celle de son accès et sa sortie.

90 La salle est composée en réalité d'une succession de plusieurs pièces, une servant de salle de séjour, une pièce comportant 12 lits, une autre de 10 lits, une troisième de 4 lits. Trente personnes pouvaient y être hébergées. Il a, toutefois, été indiqué à la délégation que, jusqu'à présent, la capacité d'accueil n'avait jamais été totalement utilisée. Un local en préfabriqué abrite les douches et les sanitaires. L'ouverture de la porte d'accès/sortie ne peut être faite qu'à partir de l'extérieur des locaux.

91 Les services de l'aéroport assurent l'entretien de ces locaux. Ils ont également en charge les personnes s'y trouvant (pour la nourriture et les soins). La délégation a constaté que, dans ces locaux, les conditions de vie et d'hygiène pouvaient être considérées comme acceptables. Cependant, en été, les conditions de vie *pourraient s'avérer quelque peu difficiles dans ces locaux, compte tenu* de leur structure et des possibilités limitées d'aération existantes. Il ne lui a pas été possible de discuter avec les six personnes (deux hommes et quatre femmes) s'y trouvant et ce, pour des raisons linguistiques.

92 Lors de l'entretien avec le responsable du département de la police criminelle de l'aéroport, M. [R.], celui-ci a indiqué à la délégation que des travailleurs sociaux volontaires avaient libre accès à cette salle de transit. M. [R.] a aussi mentionné que les demandeurs d'asile avaient toute latitude pour appeler un avocat et demander un interprète. Une certaine confusion semble entourer ce point car, selon d'autres informations, les autorités ne donneraient pas aux demandeurs d'asile la possibilité de contacter un avocat. Dans certains cas d'ailleurs, des travailleurs sociaux volontaires auraient fait signer aux demandeurs d'asile des procurations en blanc à cet effet. S'agissant des interprètes, aucun interprète n'aurait été jusqu'à présent autorisé à pénétrer dans la salle de transit. Le seul contact possible serait par téléphone à partir des bureaux extérieurs de la police. En fait, personne, en dehors des employés autorisés de l'aéroport, n'aurait accès à la salle de transit. M. [R.] a reconnu que dans cette salle, les personnes étaient, de fait, privées de liberté.

Le [Comité] souhaite souligner l'importance qu'il y a à garantir l'accès à de telles salles de transit aux personnes que les demandeurs d'asile souhaiteraient contacter tels un avocat, interprète, des membres de la famille se trouvant déjà en Autriche.

93 La délégation a aussi appris au cours de la visite de ce lieu qu'un projet de construction d'une nouvelle salle de transit était à l'examen. Le [Comité] souhaiterait être tenu informé de toute suite donnée à ce projet »

GRIEFS

Invoquant l'article 3 de la Convention, les requérants se plaignent de ce que leur réclusion dans la salle spéciale de transit fermée à l'aéroport de Vienne s'analyse en un traitement inhumain. Sur le terrain de cette disposition aussi, ils se plaignent de la

menace d'expulsion, pendant leur séjour dans cette zone de transit, d'Autriche vers Chypre et de là vers le Liban où ils auraient été individuellement forcés de prendre part à la guerre civile. Comme ils s'y refusent, ils pouvaient être enlevés par la milice chrétienne et risquer alors détention, torture et exécution.

Invoquant l'article 5 par 1 de la Convention, les requérants se plaignent de ce que la privation de liberté qu'ils ont connue dans la zone de transit n'avait pas de fondement légal, et qu'elle n'était donc pas une détention «régulière», pratiquée «selon les voies légales» comme l'exige cette disposition.

Invoquant l'article 13 de la Convention, les requérants se plaignent de ce que la Cour constitutionnelle d'Autriche s'est estimée elle-même liée par les faits tels que l'administration les avait établis au lieu de les établir elle-même.

EN DROIT

1. Au regard de l'article 3 de la Convention, les requérants se plaignent de ce que leur réclusion dans la salle spéciale de transit fermée à l'aéroport de Vienne s'analyse en un traitement inhumain.

Au regard de l'article 3 aussi, ils se plaignent de la menace d'expulsion, pendant leur séjour dans cette zone de transit, d'Autriche vers Chypre et de là, vers le Liban où ils devaient s'attendre à être détenus, torturés et exécutés. Ils soutiennent qu'en tant que membres de la minorité chrétienne maronite, ils ont refusé de prendre part à la guerre civile et qu'en conséquence, ils ont été menacés d'arrestation et d'exécution par des membres de la milice chrétienne.

L'article 3 de la Convention stipule que :

«Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.»

La Commission n'a pas besoin d'examiner si les requérants ont pour tous leurs griefs respecté la règle de l'épuisement des voies de recours internes posée à l'article 26 de la Convention puisque la requête est au demeurant irrecevable sur ce point, pour les raisons suivantes.

La Commission a d'abord examiné les griefs formulés par les requérants sur les conditions de séjour dans la salle de transit à l'aéroport de Vienne.

Le Gouvernement a évoqué à cet égard le rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, daté du 9 novembre 1990.

Selon la jurisprudence des organes de la Convention, un mauvais traitement au sens de l'article 3 de la Convention doit atteindre un degré minimum de gravité pour tomber sous le coup de cette disposition. L'appréciation de ce minimum est relative par essence et dépend de l'ensemble des données de la cause (voir Cour eur D H , arrêt Soering du 7 juillet 1989, série A n° 161, p 39, par 100)

En l'espèce, les locaux semblaient exigus puisque les requérants se trouvaient dans la salle de transit avec dix autres personnes. Hormis une petite fenêtre de 30 cm sur 2 m, située dans l'une des chambres, l'éclairage était uniquement artificiel.

D'autre part, la Commission relève que la zone de transit disposait de chambres séparées, d'un salon et d'installations sanitaires et que les services sociaux de l'aéroport y avaient constamment accès.

La Commission estime dès lors que les conditions de séjour des requérants dans la zone de transit ont peut-être été inconfortables, mais sans atteindre le degré de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention.

La Commission estime cette constatation confirmée par le rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants, en date du 9 novembre 1990. Une délégation du Comité s'est en effet rendue dans la zone de transit à peu près à l'époque où les requérants s'y trouvaient. Le Comité a estimé au paragraphe 91 de son rapport que les conditions de vie et d'hygiène dans la zone de transit étaient acceptables.

La Commission a ensuite examiné les griefs des requérants concernant la menace d'expulsion qui pesait sur eux pendant leur séjour dans la zone de transit.

Le Gouvernement fait valoir que les requérants disposaient de visas yougoslaves et qu'ils auraient pu, soit retourner dans leur premier pays de refuge, Chypre, soit se rendre en Yougoslavie ou en tout autre pays désireux de les accueillir. Des déclarations faites par les requérants dès le début dans leur mauvais anglais, il ressort clairement que, dans leur cas, les craintes de persécution n'étaient pas fondées au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

La Commission a constamment déclaré que la Convention ne garantit à un étranger aucun droit de séjour dans un Etat donné. Toutefois, l'expulsion peut, dans des circonstances exceptionnelles, emporter violation de la Convention, par exemple lorsqu'il y a des raisons sérieuses de redouter un traitement contraire à l'article 3 de la Convention dans le pays où l'intéressé doit être expulsé (voir No 12102/86), déc 9 5 86, D R 47 p 286 et références complémentaires , mutatis mutandis, Cour eur D H , arrêt Soering, loc cit , p 32 et suiv , par 81 et suiv)

Or, en l'espèce, les requérants ont formulé ces griefs après avoir quitté la zone de transit et être entrés en Autriche. Ils n'ont donc pas en fait été expulsés d'Autriche alors qu'ils étaient dans la zone de transit. En outre, ils ne se plaignent pas de ce qu'après leur entrée en Autriche, ils risquaient toujours l'expulsion.

Au demeurant, à supposer même que les requérants eussent été expulsés vers le Liban, ils n'ont évoqué aucun incident concret montrant qu'ils avaient été, dans le passé, soumis à des mauvais traitements. Par ailleurs, ils n'ont pas allégué qu'à leur retour au Liban, ils ne pouvaient pas résider dans certaines parties du pays où ils n'auraient pas risqué les mauvais traitements en question. Dès lors, les requérants n'ont pas prouvé qu'ils seraient exposés à un risque réel de mauvais traitements contraires à l'article 3 de la Convention s'ils étaient expulsés d'Autriche.

La requête est dès lors, sur ce point, manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par 2 de la Convention.

2. Sur le terrain de l'article 5 par 1 de la Convention, les requérants se plaignent de ce que leur privation de liberté dans la zone de transit n'ayant eu aucune base légale, elle n'était donc pas «régulière» et n'a pas eu lieu «selon les voies légales», comme l'exige cette disposition.

L'article 5 par 1 de la Convention est ainsi libellé :

«Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ,

b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ,

c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ,

d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ,

e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ,

f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours »

Invoquant l'article 5 de la loi sur l'asile, les requérants soulignent avoir dûment sollicité l'asile dans le délai prescrit, raison pour laquelle ils pouvaient rester en Autriche jusqu'à la conclusion de la procédure d'asile. Le but de leur détention coercitive dans la zone de transit était de les empêcher d'entrer en Autriche comme demandeurs d'asile et de les forcer à retirer leur demande d'asile. La possibilité de quitter la zone de transit était dès lors directement liée à l'obligation pour eux de s'exposer aux risques de torture et de traitements inhumains au Liban.

Le Gouvernement défendeur soutient, de son côté, que l'article 5 par 1 de la Convention ne définit pas de manière décisive les critères de privation de liberté. En l'espèce, les autorités autrichiennes n'ont pas provoqué l'arrivée des requérants à l'aéroport et ne les ont pas empêchés de quitter le pays. La seule mesure prise a été de ne pas les laisser entrer dans le pays avec le statut de réfugié. Ils avaient la possibilité de quitter l'Autriche sans mettre leur vie en danger. D'autre part, en supposant qu'il y ait eu privation de liberté pour les requérants, celle-ci pouvait se justifier au regard de l'article 9 c) de la loi sur le contrôle aux frontières.

La Commission doit tout d'abord examiner si les requérants ont été «privés de (leur) liberté» au sens de l'article 5 par 1 de la Convention.

Selon la jurisprudence des organes de la Convention, le «droit à la liberté» consacré par l'article 5 par 1 vise la liberté physique de la personne. Il a pour but d'assurer que nul n'en soit dépouillé de manière arbitraire. Pour déterminer si un individu se trouve «privé de sa liberté» au sens de cette disposition, il faut prendre en compte notamment le genre, la durée, les effets et les modalités d'exécution de la mesure considérée (voir Cour eur. D.H., arrêt Guzzardi du 6 novembre 1980, série A n° 39, p. 33, par. 92).

En l'espèce, la Commission relève que les requérants sont arrivés de leur propre gré à l'aéroport de Vienne le 9 mars 1990. Sur ce, ils ont été hébergés dans la zone de transit jusqu'au 16 mars 1990. Pendant cette période, ils étaient à tout moment libres de quitter l'Autriche. De fait, ils se sont vu offrir la possibilité de monter à bord d'un avion quittant l'Autriche les 11 et 14 mars et le 15 mars 1990 à deux reprises, mais ils s'y sont refusés.

Certes, dans leur argumentation, les requérants font valoir qu'ils ne pouvaient pas quitter la zone de transit puisqu'à leur retour au Liban, ils auraient été exposés au risque de tortures et de traitements inhumains.

La Commission relève cependant que les autorités autrichiennes ont offert aux requérants la possibilité de revenir à Larnaca, à Chypre, d'où ils étaient partis le 9 mars 1990 pour Vienne. A son avis, les requérants n'ont pas suffisamment prouvé qu'à leur retour à Chypre, les autorités chypriotes les auraient immédiatement expulsés vers le Liban.

Au demeurant, la Commission vient de constater que les requérants n'ont pas démontré qu'ils auraient été exposés au Liban à un risque réel de mauvais traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

Dans ces conditions, on ne saurait dire que, pendant leur séjour dans la zone de transit de l'aéroport, les requérants aient été «privés de (leur) liberté» au sens de l'article 5 par. 1 de la Convention

La requête est dès lors, sur ce point également, manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par 2 de la Convention

3 Sur le terrain de l'article 13 de la Convention, les requérants se plaignent de ce que la Cour constitutionnelle d'Autriche s'est estimée liée par les faits tels que l'administration les avait établis et au lieu de les établir elle-même

L'article 13 de la Convention est ainsi libellé

«Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles »

Cette disposition garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir en substance des droits et libertés de la Convention. Les autorités internes doivent notamment être en mesure d'examiner la légalité et la justification au fond de la mesure reprochée et d'offrir le redressement approprié (voir Cour eur DH, arrêt Soering, loc cit., p. 47, par. 120, No 12474/86, déc 11 10 88, D R 58 pp 94,105)

En l'espèce, les requérants ont introduit des recours auprès de la Cour constitutionnelle et de la Cour administrative. Les deux juridictions ont eu toute latitude pour examiner - ce qu'elles ont d'ailleurs fait - si le séjour des requérants dans la zone de transit de l'aéroport de Vienne constituait une détention irrégulière, contraire au droit interne et à la Convention

Il s'ensuit que les requérants ont bien eu à leur disposition un recours effectif devant une instance nationale au sens de l'article 13 de la Convention. La requête est dès lors, sur ce point également, manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2.

Par ces motifs, la Commission, à la majorité,

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE